



Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

**Règlement
départemental**
du transport des élèves
et des étudiants en
situation de handicap



Ille-et-Vilaine, **la vie**
à taille humaine

—
Année scolaire
2018-2019
—

SOMMAIRE

Préambule	p. 3
Article 1 • Les conditions de prise en charge	p. 4
Article 2 • L'objet de la prise en charge	p. 6
Article 3 • Les modalités de prise en charge	p. 7
Article 4 • Le remboursement des frais de transport aux familles	p. 8
Article 5 • Les circuits de transport organisés et financés par le Département	p. 9
Article 6 • Les obligations des usagers des services de transport adapté organisés par le Département	p. 12
Article 7 • Les obligations des transporteurs et conducteurs	p. 15
Article 8 • L'encouragement à l'autonomie	p. 16
Article 9 • La mise en œuvre de la prise en charge	p. 16
Article 10 • Les responsabilités	p. 16
Article 11 • Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille	p. 17
Article 12 • Les réclamations	p. 17
Article 13 • L'exécution	p. 17
Annexe • Tarifs de remboursement des frais de transport par véhicule personnel	p. 18
Textes de référence	p. 19

PRÉAMBULE

LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales. La compétence transport scolaire a été transférée à la Région Bretagne le 1^{er} septembre 2017. Toutefois, l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap reste de la compétence départementale. Au titre du rôle qui lui échoit légalement en matière de solidarité et d'aide sociale, le Département d'Ille-et-Vilaine est conduit à prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation. Le dispositif départemental de transport adapté consiste dans la mise à disposition gratuite au profit des usagers de solutions de transport adapté, ou sous certaines conditions, le remboursement des frais exposés par les familles. La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes.

Le présent règlement est applicable à compter de septembre 2018 et abroge et remplace ses versions précédentes.

ARTICLE 1

Les conditions de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le Président du Conseil départemental pour l'année scolaire considérée au vu de l'avis délivré par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 1-1 : Les conditions relatives à la demande

Les personnes sollicitant une prise en charge de transport adapté doivent constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport ou de renouvellement de prise en charge rempli par l'utilisateur ou son responsable légal ;
- les pièces justificatives utiles demandées, le cas échéant, par le service en charge du transport adapté, à savoir, la copie de l'emploi du temps de l'élève ou étudiant, la copie de la notification par la MDPH du droit à la présence d'un auxiliaire de vie scolaire individuel, les justificatifs de domicile et la copie du jugement en cas de garde alternée ou à défaut une attestation de chaque parent sur l'organisation de la garde de l'enfant.

Les formulaires de demande sont disponibles :

- au Pôle solidarité humaine du Département d'Ille-et-Vilaine localisé sur le site de Beauregard à Rennes, 13, avenue de Cucillé ;
- sur demande écrite adressée au Pôle solidarité humaine - service des prestations individuelles et soutien à l'autonomie, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes cedex ;
- sur le site internet : www.ille-et-vilaine.fr ;
- auprès des enseignants référents dont les coordonnées sont disponibles dans l'établissement de scolarisation de l'élève.

Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tôt, au service prestations individuelles et soutien à l'autonomie (PISA) :

- pour les renouvellements avant la date indiquée sur le formulaire de prise en charge transmis aux familles ;
- et en cas de changement d'établissement scolaire, dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté à la rentrée de l'année scolaire.

Seules les demandes dûment remplies et signées seront instruites. Lorsque le dossier de demande est incomplet, la mission transport adapté retourne le dossier en indiquant les informations manquantes nécessaires à son instruction.

Article 1-2 : Les conditions relatives au handicap

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le Président du Conseil départemental pour l'année scolaire considérée au vu de l'avis délivré par la CDAPH qui fait foi.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les élèves ou étudiants en situation de handicap doivent être, dans l'incapacité soit d'emprunter les transports en commun soit d'emprunter les transports en commun compte tenu de la complexité du transport (transport avec correspondances).

Article 1-3 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat. Les élèves ou étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Article 1-4 : La condition de domiciliation en Ille-et-Vilaine

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les représentants légaux des élèves en situation de handicap doivent être domiciliés en Ille-et-Vilaine. En ce qui concerne les élèves ou étudiants majeurs, ce sont ces derniers qui doivent résider en Ille-et-Vilaine.

Article 1-5 : Les conditions relatives à l'âge de prise en charge

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les élèves en situation de handicap doivent être âgés au minimum de 3 ans. La prise en charge est accordée, sous réserve du respect des autres conditions du règlement, à compter du jour anniversaire des 3 ans ou dès la rentrée scolaire pour les élèves atteignant cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 2

L'objet de la prise en charge

Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction Académique d'Ille-et-Vilaine.

Article 2-1 : Les trajets pris en charge

Les trajets sont organisés sur la base d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi :

- soit par la mission transport adapté du Département,
- soit par les familles qui peuvent alors bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement.

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est en principe organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants, à l'exception des vacances d'été).

Pour les élèves et étudiants internes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle. Toute demande de dépose régulière à une adresse différente (ex. assistante maternelle, grands-parents, halte-garderie...) n'est possible que dans un rayon de 3 km autour de l'adresse habituelle.

Le transport vers un centre de soins, de rééducation ou établissement médico-social en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires ou activités scolaires (piscine, théâtre...) en dehors de l'établissement pour lesquelles l'organisation relève de ce dernier.

Article 2-2 : Les transports liés aux stages

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité. Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Les demandes de prise en charge doivent être adressées à la mission transport adapté dans un délai de 15 jours avant le début du stage et en dehors des vacances scolaires. Une copie de la convention tripartite signée devra être jointe à la demande. Pour des raisons organisationnelles, aucune demande ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint. Aucun transport pour stage ne sera organisé pendant les vacances scolaires.

Article 2-3 : Les cas particuliers

Il est admis que pour motif médical, **validé et notifié** par la CDAPH :

- un aller-retour supplémentaire de l'élève externe au domicile, soit autorisé pendant la pause méridienne ;
- un aller-retour supplémentaire de l'élève interne au domicile soit autorisé ;
- un aller-retour supplémentaire au domicile soit autorisé pendant la pause méridienne pour l'élève ou l'étudiant en stage.

Il est admis que, en raison de coupures importantes (au minimum 2 heures) dans l'emploi du temps d'une journée de formation dispensée aux étudiants, 2 allers-retours par jour de formation leur soient autorisés.

Il est admis que les étudiants peuvent être transportés pour leur formation, en dehors des jours de scolarité fixés par le calendrier scolaire établi par la Direction Académique d'Ille-et-Vilaine, à l'exception des vacances d'été.

ARTICLE 3

Les modalités de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département d'Ille-et-Vilaine est réalisée :

- par la mise à disposition de services de transports adaptés financés par le Département et qu'il organise lui-même ;
- ou par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui effectuent elle-même le transport par leurs propres moyens ;
- ou, dans le cadre des conventions de subrogation qui lient le Département aux familles, (organisation sur demande du département), par paiement du transporteur, en lieu et place de la famille.



Le mode de prise en charge est décidé par le Département.

ARTICLE 4

Le remboursement des frais de transport aux familles

Le Département rembourse les frais de déplacement exposés par les familles lorsqu'elles effectuent le transport par leurs propres moyens. Certains transports scolaires (domicile-établissement et retour) ne peuvent, en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, être réalisés que par des véhicules sanitaires. Le Département n'organise en aucun cas ce type de transport mais il prend en charge, sur avis de la CDAPH, les frais exposés par la famille en procédant à leur remboursement aux conditions prévues à l'article 4-2.

Article 4-1 : Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel

Lorsque les familles utilisent un véhicule personnel pour assurer le transport entre le domicile et l'établissement scolaire, la base de calcul de remboursement des frais de transport retenue est celle applicable aux agents du Département utilisant leur véhicule pour des besoins de service (annexe du présent règlement).

En cas de changement des barèmes, la revalorisation se fait à chaque début d'année scolaire suivante.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département, et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondant.

Le remboursement est calculé sur la base de 4 trajets par jour (2 allers-retours) ou de 2 trajets (1 aller-retour) lorsque la famille réalise le transport de l'élève ou étudiant en situation de handicap en se rendant sur son lieu de travail. Dans ce cas précis, le trajet pris en compte pour le remboursement ne concerne que le détour nécessaire au conducteur pour déposer l'enfant à son établissement scolaire.

Le remboursement des frais de déplacement est pris en charge par le Département à compter de la date de réception à la mission transport adapté du dossier complet (avis de la CDAPH et imprimé de transport). **Ce remboursement intervient de façon trimestrielle** sur la base des états de frais envoyés avec la notification de prise en charge, dûment complétés et signés par les usagers ou leurs représentants légaux et transmis à la mission en charge des transports adaptés avec les justificatifs utiles.

Article 4-2 : Le remboursement des frais de transport hors véhicule personnel

Lorsque les caractéristiques du transport nécessitent un transport individuel (pas de regroupement possible ou préconisations CDAPH), le Département peut demander aux usagers ou à leurs représentants légaux d'organiser eux-mêmes le transport. Le cas se présente notamment pour les transports scolaires (domicile-établissement et retour) nécessitant, sur avis de la CDAPH en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, le recours à des véhicules sanitaires. Dans cette situation, l'usager ou ses représentants légaux doivent présenter au minimum 3 devis de taxi ou d'entreprise de transport. Le remboursement des familles est effectué sur présentation des factures et aux conditions générales du présent règlement, dans les limites du devis retenu par le Département.

Compte tenu de l'importance des frais engagés, il est établi une convention de subrogation de paiement entre le Département et l'usager ou ses représentants légaux. Par cette convention, et pour sa durée de validité (une année scolaire au maximum), le Département assure le paiement des frais de transport (trajets domicile-établissement exclusivement), dans la limite du devis retenu par le Département. Le paiement des frais est effectué mensuellement auprès de l'entreprise retenue. Toutefois, la facture doit être établie au nom des représentants légaux. Ces derniers devront la certifier conforme, la signer et l'adresser à la mission transport adapté.

ARTICLE 5

Les circuits de transport

organisés et financés par le Département

Le Département organise des services de transport adapté ou peut être amené par convention à rembourser à d'autres collectivités le transport qui relève de la compétence du Département. Les prestations mises en œuvre par les transporteurs ne peuvent être effectives qu'après notification de l'accord de prise en charge par la mission transport adapté.

Article 5-1 : Le principe de gratuité

Le transport scolaire adapté est financé par le Département d'Ille-et-Vilaine. Il est gratuit pour les familles des enfants pris en charge, conformément aux articles R3111-24 et R3111-27 du code des transports.

Article 5-2 : Le regroupement des usagers

S'agissant d'un transport collectif, l'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap tend à regrouper, autant que faire se peut, les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés.

Article 5-3 : Les horaires de transports

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, temps d'activités périscolaires inclus pour les écoles primaires et maternelles. Pour le mercredi, la prise en charge de retour se fait à la fin des cours.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants, compte tenu :

- de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée. A titre d'exemple, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent bénéficier de cette dérogation ;
- de motifs médicaux validés et notifiés par la CDAPH.

Pour des raisons organisationnelles, aucune dérogation ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint.

Article 5-4 : Le transport des élèves ou étudiants en situation de handicap bénéficiant de la présence d'un auxiliaire de vie scolaire individuel

Pour un élève ou étudiant en situation de handicap bénéficiant de la présence d'un auxiliaire de vie scolaire individuel, toute demande d'aménagement de ses horaires de transport en fonction de son emploi du temps sera étudiée par la mission transport adapté :

- une fois la rentrée effectuée pour l'ensemble des élèves et étudiants en situation de handicap ;

- lorsque les emplois du temps sont définitifs, au plus tôt après les vacances de la Toussaint ;
- en tenant compte de l'impact de ces aménagements sur l'organisation du transport pour les autres élèves ou étudiants transportés.

La mission transport adapté se réserve la possibilité de revenir sur ces aménagements à chaque arrivée d'un nouvel élève ou étudiant sur le circuit concerné.

Article 5-5 : Les transferts fauteuil roulant/véhicule

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant dans le véhicule (et vice-versa). Si l'élève ou l'étudiant ne peut faire seul son transfert, il sera alors pris en charge dans son fauteuil, dans un véhicule adapté.



ARTICLE 6

Les obligations des usagers des services de transport adaptés organisés par le Département

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 6.6 et 11 du présent règlement. Lorsque l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire en vertu du code de la route, il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf si l'entreprise qui assure le transport en dispose.

Article 6-1 : L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le responsable légal et la mission transport adapté.

ATTENTION

En aucun cas un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul devant le domicile.

A titre exceptionnel, pour un élève scolarisé en primaire, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Département adressera, sur demande de la famille, un imprimé de décharge de responsabilité. Ce document devra être complété, signé et retourné à la mission transport adapté.

Aucune décharge ne pourra être établie pour un enfant scolarisé en maternelle.

Article 6-2 : Les absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Ils doivent également en aviser la mission transport adapté si l'absence est supérieure à 5 jours. Ils doivent s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée à l'entreprise au moins 12 h avant l'heure de desserte ;
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et **au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.**

Article 6-3 : Les retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de l'utilisateur supérieur à **5 minutes**, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires. Il prévient également la mission transport adapté.

Article 6-4 : La discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

Article 6-5 : Les modifications des conditions de prise en charge

L'utilisateur et/ou ses responsables légaux devront informer la mission transport adapté par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : déménagement, changement d'établissement... Cette information doit être communiquée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification. Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de déposer) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord écrit de la mission transport adapté.

Article 6-6 : La transformation de la prise en charge

Au-delà des sanctions prévues à l'article 11, tout manquement répété aux obligations prévues aux articles 6-1, 6-2, 6-3, 6-4 et 6-5 du présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge. Dans ce cas, l'utilisateur pourra être exclu des services de transport adapté organisés par le Département et devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais aux conditions du présent règlement. Les mesures de transformation de prise en charge sont prononcées par le Président du Conseil départemental. L'utilisateur ou son responsable légal est mis à même de présenter ses observations avant le prononcé de cette décision.



Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation.

ARTICLE 7

Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières ;
- la réglementation du travail ;
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;
- la sécurité routière et le respect du code de la route ;
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par la mission transport adapté.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire :

il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf s'il est recouru à une entreprise de transport qui en dispose. Pour les élèves de plus de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Lors de l'exécution de transport scolaire adapté, aucun passager extérieur ne peut être transporté.

ARTICLE 8

L'accompagnement vers l'autonomie

Afin d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité du transport est accordée à tout élève ou étudiant en situation de handicap jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire, dans les conditions suivantes :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé dans le même établissement (primaire ou collège ou lycée) ;
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Pour mettre en œuvre cette gratuité bénéficiant aux élèves et étudiants en situation de handicap qui s'inscrivent dans une démarche d'apprentissage de l'autonomie, le Département rembourse les titres de transport scolaires ou étudiants, sur présentation des justificatifs de paiement, aux élèves et étudiants qui empruntent les transports en commun, dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transport concerné.

ARTICLE 9

La mise en œuvre de la prise en charge

La mise en œuvre de la prise en charge par le Département ne peut débiter qu'après réception de l'avis de la CDAPH ainsi que de l'imprimé de demande de transport adapté et en tenant compte d'un délai nécessaire à l'organisation du transport.

ARTICLE 10

Les responsabilités

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

ARTICLE 11

Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle de la mission transport adapté qui constatent des faits d'indiscipline. Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Conseil départemental à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et/ou ses représentants légaux encourra une pénalité de 50 euros (coût moyen du trajet par élève).

L'utilisateur ou son responsable légal est mis à même de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction. La mise en œuvre des pénalités donne lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant ou de son responsable légal.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 12

Les réclamations

Toute réclamation doit être adressée au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 13

L'exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2018-2019.

ANNEXE

TARIFS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT PAR VÉHICULE PERSONNEL (ARTICLE 4-1 DU RÈGLEMENT)

Le montant des indemnités allouées aux agents du Département utilisant leur véhicule pour les besoins du service est retenu comme base de calcul du tarif de remboursement des frais de transport par véhicule personnel des élèves et étudiants en situation de handicap.

Les indemnités de référence applicables au 23 janvier 2009 sont les suivantes :

Km parcourus dans l'année scolaire	Montant de l'indemnité par km
1 à 2 000 km	0,25 €
2 000 à 10 000 km	0,31 €
+ de 10 000 km	0,18 €

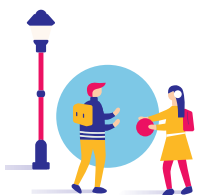
TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Code des transports, notamment son article L.3111-1 ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-11 et L.213-13 ;
- Délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 24 juin 2010 portant règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;
- Décisions de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date des 18 avril 2011, 23 avril 2012, 22 avril 2013, 16 mars 2015, 4 avril 2016 et 23 avril 2018 portant révision du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

LE DÉPARTEMENT AGIT



- **Il accompagne** les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les personnes en insertion, les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés à une période de leur vie.



- **Il construit** les routes, les collèges. Il aide les communes et les groupements de communes : l'ensemble de l'Ille-et-Vilaine est concerné.



- **Il soutient** la culture, le sport et l'environnement.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Département d'Ille-et-Vilaine

Pôle Solidarité humaine
Service Prestations Individuelles et Soutien à l'Autonomie
1, avenue de la préfecture
CS24218 • 35042 Rennes cedex
Tél. : 02 99 02 31 89 ou 02 99 02 32 08



www.ille-et-vilaine.fr